Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 02/12/2010 Bordereau n° 2010/1 955 Case n° 1
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur

François D'AGARO
Contrôleur des Impôts

réf : A 2010 22848 / BD/BO/64.670

L'AN DEUX MIL DIX
Le DEUX DECEMBRE
Maître Bruno DELABRE, notaire associé, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bertrand RYSSEN, Jean-François RYSSEN, Bruno DELABRE et Brigitte BERTIN-VERSTRAETE, Notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SECLIN (Nord), 137, rue de Burgault,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

## SOCIETE CIVILE

### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur **Bernard Philippe Louis BOLUIX**, Médecin, demeurant à CROIX (59170), 40 rue de la basse ville.
Né à MONTPELLIER (34000), le 13 février 1953.
Divorcé
Non remarié.
De nationalité Française.
Résidant en France.

2°) Monsieur **Mokran BOUKHELIFA**, Médecin, demeurant à LILLE (59000), 47 rue Blanche.
Né à OSTRICOURT (59162), le 28 mai 1964.
Epoux en uniques noces de Madame **Martine Marie Huberte ROMARY**.
Monsieur et Madame BOUKHELIFA-ROMARY mariés à la Mairie de LILLE (59000), le 09 mai 1992, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARTIN, Notaire à LILLE, le 28 avril 1992, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

3°) Monsieur **Patrick Maurice Jean CHASTANET**, Médecin, demeurant à ARMENTIERES (59280), 31 rue Denis Papin.
Né à MONTREUIL (93100), le 14 septembre 1954.
Epoux en uniques noces de Madame **Nelly PLATTEEL**.
Monsieur et Madame CHASTANET-PLATTEEL mariés à la Mairie de DOULLENS (80600), le 21 juin 1980, sous le régime légal de la communauté de

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 BB | 2-3-8-11-16 MB | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 JBV |

réf : A 2010 22848 / BD/BO/64.670

L'AN DEUX MIL DIX
Le DEUX DECEMBRE
Maître Bruno DELABRE, notaire associé, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bertrand RYSSEN, Jean-François RYSSEN, Bruno DELABRE et Brigitte BERTIN-VERSTRAETE, Notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SECLIN (Nord), 137, rue de Burgault,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

## SOCIETE CIVILE

## IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur **Bernard Philippe Louis BOLUIX**, Médecin, demeurant à CROIX (59170), 40 rue de la basse ville.
Né à MONTPELLIER (34000), le 13 février 1953.
Divorcé
Non remarié.
De nationalité Française.
Résidant en France.

2°) Monsieur **Mokran BOUKHELIFA**, Médecin, demeurant à LILLE (59000), 47 rue Blanche.
Né à OSTRICOURT (59162), le 28 mai 1964.
Epoux en uniques noces de Madame **Martine Marie Huberte ROMARY**.
Monsieur et Madame BOUKHELIFA-ROMARY mariés à la Mairie de LILLE (59000), le 09 mai 1992, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARTIN, Notaire à LILLE, le 28 avril 1992, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

3°) Monsieur **Patrick Maurice Jean CHASTANET**, Médecin, demeurant à ARMENTIERES (59280), 31 rue Denis Papin.
Né à MONTREUIL (93100), le 14 septembre 1954.
Epoux en uniques noces de Madame **Nelly PLATTEEL**.
Monsieur et Madame CHASTANET-PLATTEEL mariés à la Mairie de DOULLENS (80600), le 21 juin 1980, sous le régime légal de la communauté de

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 BB | 2-3-8-11-16 NB | 4 | 5 CM | 6 | 7 BD |
| 9 | 10 NM | 12 | 13 PB | 14 | 15 JBV |

11

biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

4°) Monsieur **Damien Claude Roger DELHAYE**, Médecin, demeurant à COLFONTAINE (BELGIQUE), 3 rue Jean-Jacques Rousseau.

Né à IXELLES (BELGIQUE), le 12 février 1973.

Célibataire.

De nationalité Belge.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

5°) Monsieur **Olivier Claude Jean DESCAMPS**, Médecin, demeurant à WAVRIN (59136), 23 rue Anatole France.

Né à LILLE (59000), le 18 mars 1960.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie José Colette Claude PIROT**.

Monsieur et Madame DESCAMPS-PIROT mariés à la Mairie de SAINT OMER (62500), le 25 novembre 1983, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GRUWEZ, Notaire à SAINT-OMER, le 19 novembre 1983, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître GRUWEZ Bertrand, Notaire à SAINT OMER CEDEX, le 15 décembre 1990, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 26 juin 1991.

De nationalité Française.

Résidant en France.

6°) Mademoiselle **Fabienne DEVROEDE**, Médecin, demeurant à FONTENOY (BELGIQUE), 17 rue Paul Pastur.

Née à UCCLE (BELGIQUE), le 20 mai 1965.

Célibataire.

De nationalité Belge.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

7°) Monsieur **Bernard Marcel André DUPRES**, Médecin, demeurant à CROIX (59170), 5 bis rue d'Hem.

Né à MAISONS LAFFITTE (78600), le 30 décembre 1951.

Epoux en uniques noces de Madame **Edith Christine Charlotte DUPLOUY**.

Monsieur et Madame DUPRES-DUPLOUY mariés à la Mairie de MAISONS LAFFITTE (78600), le 01 mars 1980, sous le régime légal de la communauté de

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

8°) Monsieur **Eric HECTOR**, Médecin, demeurant à GONDECOURT (59147), 19 rue Madame Marchand.

Né à DENAIN (59220), le 29 juillet 1966.

Epoux en uniques noces de Madame **Corinne Françoise Jeannine PRZELIORZ**.

Monsieur et Madame HECTOR-PRZELIORZ mariés à la Mairie de DENAIN (59220), le 15 décembre 1990, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

9°) Monsieur **Eric Mathurin Marie LE MAREC**, Médecin, demeurant à LILLE (59000), 48 rue Royale.

Né à INZINZAC LOCHRIST (56650), le 15 juin 1955.

Epoux en uniques noces de Madame **Christine JALLAT**.

Monsieur et Madame LE MAREC-JALLAT mariés à la Mairie de CHAMALIERES (63400), le 10 septembre 1977, initialement sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HIVERNAT, Notaire à CLERMONT FERRAND, le 25 août 1977, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte authentique reçu le 13 septembre 2007. Mention de ce changement de régime a été constatée par suite de l'apposition d'une mention « RC » 08/110 en marge de l'extrait d'acte de naissance de l'époux. Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

10°) Monsieur **Jean-Christophe Max Paul Albert MEUNIER**, Médecin, demeurant à MOUVAUX (59420), 51 boulevard de la Marne.

Né à NAMUR (BELGIQUE), le 07 novembre 1966.

Epoux en uniques noces de Madame **Anne DUJARDIN**.

Monsieur et Madame MEUNIER-DUJARDIN mariés à la Mairie de COMINES-WARNETON (BELGIQUE), le 02 août 1997, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LELEU, Notaire à Comines (Belgique), le 31 mai 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Belge.

Résidant en France.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

11°) Mademoiselle **Sabine Germaine Simone MEURIOT**, Médecin, demeurant à LA MADELEINE (59110), 29 rue du Docteur Legay.

Née à LILLE (59000), le 06 novembre 1957.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

12°) Monsieur **Nessim PEREZ**, Médecin, demeurant à CROIX (59170), 26 bis rue d'Hem.

Né à RABAT (MAROC), le 05 mai 1965.

Epoux en uniques noces de Madame **Frauke VAN DER STRAETEN**.

Monsieur et Madame PEREZ-VAN DER STRAETEN mariés à la Mairie de COURTRAI (BELGIQUE), le 31 mars 2001, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BULTEREYS, Notaire à AVELGEM, le 26 Mars 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

13°) Mademoiselle **Fabienne SALOME**, Médecin, demeurant à LILLE (59000), Résidence Orsay, C2, 630, avenue de la République.

Née à VERONE (ITALIE), le 09 mai 1962.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

14°) Monsieur **Philippe Moderan Noël SAUVAGE**, Médecin, demeurant à BOURGHELLES (59830)104 rue Raymond Poincaré.

Né à MAZINGARBE (62670), le 30 décembre 1961.

Séparé de corps de Madame **Nathalie BARBET** suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 22 janvier 2010.

De nationalité Française.

Résidant en France.

15°) Monsieur **Jean-Baptiste Pierre VOITOT**, Médecin, demeurant à LILLE (59800), 17 rue de la baignerie, Appt 3.2.

Né à BELFORT (90000), le 13 avril 1977.

Epoux en uniques noces de Madame **Aude COURPON**.

Monsieur et Madame VOITOT-COURPON mariés à la Mairie de SAINT VIVIEN DE BLAYE (33920), le 07 août 2010, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

GIRAUD-BOUVET, notaire à Lille, le 22 juillet 2010, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

16°) Madame **Anne-Sophie Marie Radegonde POLLET**, radiologue, demeurant à HEM (59510), 2 allée Gabelou.

Née à LILLE (59000), le 19 février 1963.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Denis Anne René WILLOT**.

Monsieur et Madame WILLOT-POLLET mariés à la Mairie de CROIX (59170), le 14 juin 1986, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NIEDLISPACHER Pierre, notaire à LILLE, le 11 juin 1986, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

## PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents à l'exception de :
Monsieur CHASTANET, Monsieur HECTOR
Mademoiselle MEURIOT, Madame WILLOT
Représentés par M BOUKHELIFA aux termes d'une procuration annexée aux présentes après mention.

## ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

## PREMIERE PARTIE - STATUTS

## EXPOSE LIMINAIRE

Les associés rappellent que suivant acte sous seing privé, ils ont formé une société civile de moyen « SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC ».
Les associés stipulent que le présent contrat de société est indissolublement lié à toute société de participation, de moyens (sociétés de moyens, groupement d'intérêts économiques, ...), tout pacte d'associé ou règlement intérieur, et à toutes sociétés civiles immobilières rattachés à l'activité du groupe IMANORD dont les associés sont membres ou pourraient devenir membres.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 JBV |

## ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**IMAPARC**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CROIX (59170), 34 avenue Flandre.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : ROUBAIX-TOURCOING.

## ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

## ARTICLE 6 - APPORTS

### I - APPORT EN NUMERAIRE

L'apport en numéraire suivant est effectué :

- **Apport par Monsieur Bernard BOLUIX** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

- **Apport par Monsieur Mokran BOUKHELIFA** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien propre** - Monsieur Mokran BOUKHELIFA déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- **Apport par Monsieur Patrick CHASTANET** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien commun** - Monsieur Patrick CHASTANET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

**Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Patrick CHASTANET, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, représentée par Monsieur Mokran BOUKHELIFA susnommé.

- **Apport par Monsieur Damien DELHAYE** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

- **Apport par Monsieur Olivier DESCAMPS** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien propre** - Monsieur Olivier DESCAMPS déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- **Apport par Mademoiselle Fabienne DEVROEDE** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

- **Apport par Monsieur Bernard DUPRES** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien commun** - Monsieur Bernard DUPRES déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

**Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Bernard DUPRES, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention au présentes, étant représentée par Monsieur Bernard DUPRES au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.

- **Apport par Monsieur Eric HECTOR** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien commun** - Monsieur Eric HECTOR déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

**Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Eric HECTOR, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représentée par Monsieur Mokran BOUKHELIFA susnommé au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.

**Apport par Monsieur Eric LE MAREC** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien commun** - Monsieur Eric LE MAREC déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

**Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Eric LE MAREC, averti de cet apport par communication de son conjoint, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représentée par son conjoint au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.

- **Apport par Monsieur Jean-Christophe MEUNIER** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien propre** – Monsieur Jean-Christophe MEUNIER déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- **Apport par Mademoiselle Sabine MEURIOT** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

- **Apport par Monsieur Nessim PEREZ** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien propre** – Monsieur Nessim PEREZ déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

11

- **Apport par Mademoiselle Fabienne SALOME** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

- **Apport par Monsieur Philippe SAUVAGE** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien propre** – Monsieur Philippe SAUVAGE déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- **Apport par Monsieur Jean-Baptiste VOITOT** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien commun** - Monsieur Jean-Baptiste VOITOT déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

**Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Monsieur Jean-Baptiste VOITOT, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représentée par Monsieur VOITOT, son conjoint, au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.

- **Apport par Madame Anne-Sophie WILLOT POLLET** : une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

**Bien commun** - Madame Anne-Sophie POLLET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

**Conjoint ne devenant pas associé** - Le conjoint de Madame Anne-Sophie POLLET, averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement associé ainsi qu'il résulte de son intervention aux présentes, étant représenté par Monsieur Mokran BOUKHELIFA susnommé au moyen du pouvoir annexé aux présentes après mention.

**Libération des apports en numéraire** - L'apporteur s'engage à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui lui sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

## II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial s'élève à TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €). Il est divisé en 32.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 32000 et attribuées de la façon suivante :

| Titulaire | Nombre de parts | Numérotation |
|---|---|---|
| 1°) Monsieur Bernard BOLUIX | 2000 | 1 à 2000 |
| 2°) Monsieur Mokran BOUKHELIFA | 2000 | 2001 à 4000 |
| 3°) Monsieur Patrick CHASTANET | 2000 | 4001 à 6000 |
| 4°) Monsieur Damien DELHAYE | 2000 | 6001 à 8000 |
| 5°)Monsieur Olivier DESCAMPS | 2000 | 8001 à 10000 |
| 6°) Mademoiselle Fabienne DEVROEDE | 2000 | 10001 à 12000 |
| 7°) Monsieur Bernard DUPRES | 2000 | 12001 à 14000 |
| 8°) Monsieur Eric HECTOR | 2000 | 14001 à 16000 |
| 9°) Monsieur Eric LE MAREC | 2000 | 16001 à 18000 |
| 10°) Monsieur Jean-Christophe MEUNIER | 2000 | 18001 à 20000 |
| 11°) Mademoiselle Sabine MEURIOT | 2000 | 20001 à 22000 |
| 12°) Monsieur Nessim PEREZ | 2000 | 22001 à 24000 |
| 13°) Mademoiselle Fabienne SALOME | 2000 | 24001 à 26000 |
| 14°) Monsieur Philippe SAUVAGE | 2000 | 26001 à 28000 |
| 15°) Monsieur Jean-Baptiste VOITOT | 2000 | 28001 à 30000 |
| 16°) Madame Anne-Sophie WILLOT-POLLET | 2000 | 30001 à 32000 |

**Modalités de variation du capital social -**

1. En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

2. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

3. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64.000,00 €) pour le capital maximum autorisé;

QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €) pour le capital minimum autorisé. Ainsi qu'il est prévu à l'article L.231-5, al. 2 du Code de commerce, cette somme ne peut être inférieure au 1/10e du capital social initial tel que fixé ci-dessus.

**Augmentation du capital - Admission de nouveaux associés -**

1. La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont elle

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

2. Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer la profession de médecin
- être membre de la SCM visée en page 5 ou toute autre société substituée
- avoir signé tout pacte d'associé et tout règlement intérieur.

3. Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

4. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

5. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

6. Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies au même article, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

**Réduction du capital -**

1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure ou le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

3. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 BB | 2-3-8-11-16 NB | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 JBV |

générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels. Les dispositions du § 2 ci-dessus sont alors applicables.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

**Titre** - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

**Droits attachés aux parts** - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

**Démembrement de propriété** – Le démembrement des parts sociales est interdit. Le démembrement qui pourrait résulter du décès de l'un des associés est inopposable à la société, l'héritier ou conjoint survivant n'ayant droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur, ainsi qu'expliqué à l'article 10 des présentes.

**Indivisibilité des parts** - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

## ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

**Observation liminaire – Cession forcée :** Il est convenu entre les associés qui l'acceptent que tout associé cessant d'exercer dans le cadre de la SCM visée en page 5, toute autre société du groupe, tout pacte d'associé ou règlement intérieur est tenu de céder les parts qu'il possède dans la présente société, sauf dérogation décidée à l'unanimité par les associés.

**Prix de cession** – Les parts détenus par les associés peuvent être cédés, en respectant les clauses des présents statuts. Chaque année, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, les associés, à la majorité simple, arrêteront une valeur de la part de la société, en tenant compte, classiquement, des éléments d'actif et de passif. Cette valeur servira de référence entre les associés pour les retraits ou admissions intervenant jusqu'à la prochaine assemblée d'approbation des comptes.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

**Admission** – L'admission de nouveaux associés dans la société est soumise à l'agrément des associés qui se prononcent par un vote émis en Assemblée Générale Extraordinaire, même si le candidat est conjoint, ascendant, héritier, ayant droit ou légataire d'un associé.

En tout état de cause, avant d'être agréé, il devra avoir été agréé afin de devenir associé de la SCM CLINIQUE RADIOLOGIQUE DU PARC ou de toute société substituée, de toute SEP qui pourrait avoir été constituée antérieurement aux présentes, avoir ratifié tout pacte d'associé et tout règlement intérieur.

**Opposabilité** - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

**Domaine de l'agrément** - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de la société.

**Organe compétent** - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

**Procédure d'agrément** - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que les délais, qui devront au minimum être ceux prévus par les statuts, dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés, dans les conditions de quorum et de majorités requises pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession. Dans ce cas, chaque associé est réputé acquéreur à proportion de ses droits dans la société.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Procédure de non-agrément -**

Les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de l'agrément donné par la SCM pour faire part de leur décision de se porter acquéreur et de QUATRE MOIS pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus étant répartis par la gérance, si aucun associé ne se porte

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 BB | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 PS | 15 JBV |

acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de SIX mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

**Nantissement de parts sociales** - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

## ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec les associés survivants.

Les héritiers ou légataires d'un associé décédé sont représentés par un mandataire unique. Ce mandataire devra faire intervenir la société de la survenance du décès dans le mois de sa survenance. Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits de leur auteur. Dès lors, et conformément

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

aux articles 1870 et 1870-1 du Code civil, la société continuant en excluant les héritiers, ces derniers ne pourront revendiquer un quelconque droit de participer aux différentes Assemblées générales ou d'y être convoqué, le démembrement de propriété applicable par suite des droits légaux du conjoint, d'une vocation héréditaire légale ou testamentaire ne pouvant avoir pour effet de conférer la qualité d'associé audit héritier ou conjoint.

Les associés survivants, nonobstant toute disposition à cause de mort, disposeront d'un droit de préemption sur les droits de l'associé décédé de façon que, la cession étant réalisée, chaque associé possède des droits égaux dans la société, sauf à convenir d'une autre répartition (notamment en cas de rompus) décidée en assemblée générale.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption dans un délai de trois mois à dater de l'information du décès par le mandataire unique ou l'un des héritiers, les héritiers ou légataires disposeront d'un délai maximum d'un an à compter du décès de leur auteur pour céder ses droits à un tiers médecin remplissant les conditions légales, agréé en assemblée générale dans les conditions déterminées par les présents statuts.

Concernant la SCI, il ne sera pas nommé de médecin exerçant à titre provisoire.

Ce médecin ne pourra s'immiscer en aucune manière dans la gestion de la société. Il sera tenu par une clause contractuelle lui interdisant pendant une période de deux ans après la fin de sa mission, toute activité pouvant entrer en concurrence avec celle des associés.

## ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE - EXCLUSION

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société. La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et devra être motivée.

**Exclusion de droit :**

Par ailleurs, l'exclusion est de droit si l'associé a été radié à titre définitif du Tableau de l'Ordre par décision devenue définitive, s'il a été condamné à une peine criminelle, s'il a physiquement disparu depuis plus de douze mois, s'il perd une des qualités nécessaire pour être agréé (exercice de la profession de médecins, être associé de la SCM visée page 5, signature des pactes d'associés et règlement intérieur etc...), ou encore deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de la société.

La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire, en en

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

respectant les règles de quorum et de majorité, et devra être motivée.

**Exclusion possible :**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres associés (quorum et majorité) s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la société ou du groupe, s'il a subi une peine de suspension disciplinaire de plus de six mois ; et pour toute autre cause d'exclusion figurant dans les statuts de l'une des sociétés du Groupe dans lequel l'associé concerné est associé ou actionnaire ou exclusion prononcée dans l'une des sociétés du Groupe.

La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et devra être motivée.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## ARTICLE 13 - GERANCE

**Nomination** - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés et qui sera annexé aux présents statuts, après mention.

**Pouvoirs - Rapports avec les tiers** - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Pouvoirs - Rapports avec les associés** - Les actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés. Pour le premier exercice ou à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

En tout état de cause, les opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable des associés :

- la constitution d'hypothèque ou de sûretés réelles ;

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

- la caution d'un tiers ;
- la délégation de loyers ;
- la conclusion d'emprunt supérieur à 50.000 € pour la totalité des sommes empruntées ;

Les autorisations ou accords devront être pris en la forme d'une décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent ou non directement ou indirectement atteinte à l'objet social.

**Rémunération** - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Révocation** - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

Le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

**Responsabilité** - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

**Forme** - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

**Décisions extraordinaires** - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

**Quorum des décisions extraordinaires** - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des deux-tiers au

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 BB | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 JBV |

moins des parts sociales émises par la société sur première convocation, la moitié sur deuxième convocation.

**Majorité des décisions extraordinaires** - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

**Décisions ordinaires** - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

**Quorum des décisions ordinaires** - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société sur première convocation. Il n'y a pas de quorum en cas de deuxième convocation.

**Majorité des décisions ordinaires** - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

**Composition** - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

**Convocation** - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire, et pour le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, la gérance adressera une deuxième convocation en respectant les mêmes règles de convocation que lors de la première convocation.

**Consultations écrites** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

**Procès-verbaux** - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

## ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2010.

## ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 JBV |

## ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Pour être valablement prise, cette décision exige que les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire soient réunies.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour être valablement prise, cette décision exige la présence ou représentation de 3/4 au moins des parts sociales émises par la société ; elle doit être adoptée à la majorité de 3/4 des voix présentes ou représentées.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

## ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères,

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 RB | 2-3-8-11-16 MB | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 JBV |

recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

## ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

**AJOUTER LE CAS ECHEANT**

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le 31 décembre 2012.

## DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

**Enregistrement** - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

**Fiscalité** – **Les associés déclarent vouloir opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.** Les associés déclarent avoir connaissance des conséquences de cette option irrévocable.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

## POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur BOUKHELIFA et à Monsieur SAUVAGE, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

**Pour acquérir** - Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, un immeuble sis à Wattrelos, 326/328 rue Carnot ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix, soit 675.000 €, comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

**Pour acquérir** - Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des parts de la société "D.M.G.". Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu par sous seing privé du 5 juin 1986, enregistré au SIE compétent.

La constitution de la société a été publiée dans LA GAZETTE DE LA REGION NORD, journal d'annonces légales paraissant dans le département du Nord, édition du 29 Mai 1986.

La société a été immatriculée le 23 juin 1986 auprès du Registre du commerce et des sociétés de LILLE, sous le n°338 012 941.

La société est actuellement gérée par Monsieur Bernard BOLUIX et Monsieur Philippe SAUVAGE, associés.

La mention de Monsieur Bernard BOLUIX et Monsieur Philippe SAUVAGE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

Caractéristiques de la société

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "D.M.G.", en abrégé "D.M.G.".

Siège social : LA MADELEINE (59110), 26 rue Desaix.

Objet social : L'acquisition, la gestion et l'administration de tous immeubles, et notamment d'un immeuble sis à La Madeleine, Rue Desaix, n°26.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (864,00 €), divisé en 432 parts sociales de DEUX EUROS (2,00 €) chacune.

L'acquisition aura lieu au prix de 2.160 € par parts sociales.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 15 |

**Pour emprunter** - Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de :

- SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (675.000,00 €)
- Ce que nécessaire au paiement des frais d'acte d'acquisition de l'immeuble.
- Ce que nécessaire à l'acquisition des parts de la SC D.MG. et au remboursement des comptes courants d'associé.
- Ce que nécessaire au paiement des frais d'acte d'acquisition des parts sociales.

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance-incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

**Pouvoirs divers** - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social.

**Reprise des engagements** - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 BB | 2-3-8-11-16 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 9 | 10 | 12 | 13 | 14 PS | 15 JBV |

**PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

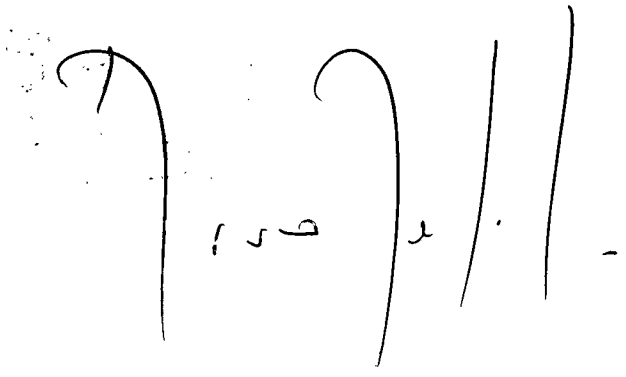
Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

**DONT ACTE**, rédigé sur VINGT-CINQ pages.
Fait et passé à CROIX, 34 Avenue Flandre.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.
Le présent acte comprenant :
renvoi
mot nul
ligne nulle
blanc barré
chiffre rayé



**POUR COPIE AUTHENTIQUE :**

- établie en vingt six pages
- délivrée par Maître Bruno DELABRE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bertrand RYSSEN, Jean-François RYSSEN, Bruno DELABRE, et Brigitte BERTIN-VERSTRAETE, Notaires associés", dont le siège est à SECLIN (Nord), 137, rue Burgault ,
- certifiée par lui conforme à la minute réalisée par reprographie avec tous les renvois et toutes les mentions et signatures y apposés.



LE SOUSSIGNE

Monsieur Denis WILLOT

- Déclare avoir été averti par mon épouse, Madame Anne-Sophie WILLOT née POLLET, de l'apport de la somme de DEUX MILLE EUROS à une société civile immobilière en cours de constitution. J'ai eu connaissance que cette SCI, dont le nom provisoire est « CARNOT DE SAIX », sera constituée par acte authentique à recevoir par Me DELABRE, notaire à SECLIN, le 2 décembre 2010.
J'ai pris note également que la qualité d'associé de cette SCI, constituée dans le but d'administrer à terme l'immobilier du groupe constitué des associés de la SEP IMANORD, est liée à la qualité de médecin.

Reconnaît avoir pris connaissance de **l'article 1832-2 du code civil** ci-après reproduit :
*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*
*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.*
*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*
*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »*

Consent à l'apport par son épouse,
**Renonce, pour le présent et renonce par la présente à devenir personnellement associé de la société au titre de cet apport.**

Et mandate mon épouse, Madame Anne-Sophie WILLOT, à défaut M Mokran BOUKHELIFA, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SELCIN, à l'effet d'intervenir à l'acte constitutif de la société afin d'y renoncer en son nom.

Fait à : Hem
Le : 29 novembre 2010

Signature précédée de « pour renonciation à la qualité d'associé » :

Pour renonciation à la qualité d'associé

LA SOUSSIGNEE

Madame VOITOT née COURPON

- Déclare avoir été averti par mon époux, Monsieur Jean-Baptiste VOITOT, de l'apport de la somme de DEUX MILLE EUROS à une société civile immobilière en cours de constitution. J'ai eu connaissance que cette SCI, dont le nom provisoire est « CARNOT DE SAIX », sera constituée par acte authentique à recevoir par Me DELABRE, notaire à SECLIN, le 2 décembre 2010.
J'ai pris note également que la qualité d'associé de cette SCI, constituée dans le but d'administrer à terme l'immobilier du groupe constitué des associés de la SEP IMANORD, est liée à la qualité de médecin.

Reconnaît avoir pris connaissance de **l'article 1832-2 du code civil** ci-après reproduit :
*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*
*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.*
*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*
*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »*

Consent à l'apport par son époux,
**Renonce, pour le présent et renonce par la présente à devenir personnellement associé de la société au titre de cet apport.**

Et mandate mon époux, Monsieur Jean-Baptiste VOITOT, à défaut M Mokran BOUKHELIFA, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SELCIN, à l'effet d'intervenir à l'acte constitutif de la société afin d'y renoncer en son nom.

Fait à : Lille
Le : 1/12/2010

Signature précédée de « pour renonciation à la qualité d'associé » :

Pour renonciation à la qualité d'associé

A Voitot

1 - 2 11

LA SOUSSIGNEE

Madame HECTOR née PRZELIORZ

- Déclare avoir été averti par mon époux, Monsieur Eric HECTOR, de l'apport de la somme de DEUX MILLE EUROS à une société civile immobilière en cours de constitution. J'ai eu connaissance que cette SCI, dont le nom provisoire est « CARNOT DE SAIX », sera constituée par acte authentique à recevoir par Me DELABRE, notaire à SECLIN, le 2 décembre 2010.
J'ai pris note également que la qualité d'associé de cette SCI, constituée dans le but d'administrer à terme l'immobilier du groupe constitué des associés de la SEP IMANORD, est liée à la qualité de médecin.

Reconnaît avoir pris connaissance de **l'article 1832-2 du code civil** ci-après reproduit :
*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*
*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.*
*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*
*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »*

Consent à l'apport par son époux,
**Renonce, pour le présent et renonce par la présente à devenir personnellement associé de la société au titre de cet apport.**

Et mandate mon époux, Monsieur Eric HECTOR, à défaut M Mokran BOUKHELIFA, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SELCIN, à l'effet d'intervenir à l'acte constitutif de la société afin d'y renoncer en son nom.

Fait à : Gondecourt.
Le : 26/11/2010.

Signature précédée de « pour renonciation à la qualité d'associé » :

par renonciation à la qualité d'associé

Mme Corine HECTOR

7-7.11.

LA SOUSSIGNEE

Madame DUPRES née DUPLOUY

- Déclare avoir été averti par mon époux, Monsieur Bernard DUPRES, de l'apport de la somme de DEUX MILLE EUROS à une société civile immobilière en cours de constitution. J'ai eu connaissance que cette SCI, dont le nom provisoire est « CARNOT DE SAIX », sera constituée par acte authentique à recevoir par Me DELABRE, notaire à SECLIN, le 2 décembre 2010.
J'ai pris note également que la qualité d'associé de cette SCI, constituée dans le but d'administrer à terme l'immobilier du groupe constitué des associés de la SEP IMANORD, est liée à la qualité de médecin.

Reconnaît avoir pris connaissance de **l'article 1832-2 du code civil** ci-après reproduit :
*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*
*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.*
*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*
*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »*

Consent à l'apport par son époux,
**Renonce, pour le présent et renonce par la présente à devenir personnellement associé de la société au titre de cet apport.**

Et mandate mon époux, Monsieur Bernard DUPRES, à défaut M Mokran BOUKHELIFA, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SELCIN, à l'effet d'intervenir à l'acte constitutif de la société afin d'y renoncer en son nom.

Fait à : Croix
Le : 1er 12. 2010.

Signature précédée de « pour renonciation à la qualité d'associé » :

pour renonciation à la qualité d'associé

Dupres C

7 - 7.11.

LA SOUSSIGNEE

Madame CHASTANET née PLATTEEL

- Déclare avoir été averti par mon époux, Monsieur Patrick CHASTANET, de l'apport de la somme de DEUX MILLE EUROS à une société civile immobilière en cours de constitution. J'ai eu connaissance que cette SCI, dont le nom provisoire est « CARNOT DE SAIX », sera constituée par acte authentique à recevoir par Me DELABRE, notaire à SECLIN, le 2 décembre 2010.
J'ai pris note également que la qualité d'associé de cette SCI, constituée dans le but d'administrer à terme l'immobilier du groupe constitué des associés de la SEP IMANORD, est liée à la qualité de médecin.

Reconnaît avoir pris connaissance de **l'article 1832-2 du code civil** ci-après reproduit :
*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*
*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.*
*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*
*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »*

Consent à l'apport par son époux,
**Renonce, pour le présent et renonce par la présente à devenir personnellement associé de la société au titre de cet apport.**

Et mandate mon époux, Monsieur Patrick CHASTANET, à défaut M Mokran BOUKHELIFA, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SELCIN, à l'effet d'intervenir à l'acte constitutif de la société afin d'y renoncer en son nom.

Fait à : Armentières
Le : 26 novembre 2010

Signature précédée de « pour renonciation à la qualité d'associé » :

pour renonciation à la qualité d'associé

7-211

réf : A 2010 22848 / BD/BO

LE SOUSSIGNE,

CHASTANET Patrick

Demeurant 31 Rue Denis Papin 59280 Armentieres

Né à MONTREUIL 93100

Le 14 Septembre 1954

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

**EXPOSE**

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI

Fiscalité : Impôt sur les sociétés

Dénomination : "CARNOT DE SAIX" ou toute autre dénomination, le nom de la SCI n'étant pas déterminant du consentement.

Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. compétent

Siège : CROIX (59170), 34 avenue Flandre.

Capital : TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €), divisé en 32.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de 32.000 €, soit 2.000 € par associé.

Le mandant déclare avoir reçu un projet des statuts et avoir eu le temps

7-11. PC

nécessaire pour relecture et formulation d'observations éventuelles.

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

**PROCURATION**

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur BOUKHELIFA Mokran, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SECLIN, à défaut tout clerc ou employé de l'étude de Me DELABRE, notaire associé à SECLIN. .

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), moyennant l'attribution de 2000 parts sociales.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Payer les frais de constitution.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.
- Signer toute Assemblée générale nommant le ou les premiers gérants.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

La présente procuration établie sur DEUX pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à Lille
Le 25 Novembre 2010 Bon pour pouvoir

Signature :

PC

Le mandant écrira de sa main la mention "BON POUR POUVOIR" avant de signer.

Le mandataire écrira de sa main la mention "BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR" avant de signer.

**Les signataires feront certifier leur signature (en mairie ou auprès d'un notaire)**

réf : A 2010 22848 / BD/BO

LE SOUSSIGNE,

M. HECTOR Eric

Demeurant 19 rue Madame Marchand GONDECOURT

Né à DENAIN

Le 29 juillet 1966

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

**EXPOSE**

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI

Fiscalité : Impôt sur les sociétés

Dénomination : "CARNOT DE SAIX" ou toute autre dénomination, le nom de la SCI n'étant pas déterminant du consentement.

Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. compétent

Siège : CROIX (59170), 34 avenue Flandre.

Capital : TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €), divisé en 32.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de 32.000 €, soit 2.000 € par associé.

Le mandant déclare avoir reçu un projet des statuts et avoir eu le temps

7.2.11.

nécessaire pour relecture et formulation d'observations éventuelles.

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

**PROCURATION**

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur BOUKHELIFA Mokran, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SECLIN, à défaut tout clerc ou employé de l'étude de Me DELABRE, notaire associé à SECLIN. .

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), moyennant l'attribution de 2000 parts sociales.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Payer les frais de constitution.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.
- Signer toute Assemblée générale nommant le ou les premiers gérants.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

La présente procuration établie sur DEUX pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à CROIX
Le 29/11/2010

Signature :

Bon Pour Pouvoir

réf : A 2010 22848 / BD/BO

LE SOUSSIGNEE

MEURIOT SABINE

Demeurant 29 rue du DR LEGAY 59110 LA MADELEINE

Né à LILLE

Le 06 Novembre 1957

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

**EXPOSE**

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI

Fiscalité : Impôt sur les sociétés

Dénomination : "CARNOT DE SAIX" ou toute autre dénomination, le nom de la SCI n'étant pas déterminant du consentement.

Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. compétent

Siège : CROIX (59170), 34 avenue Flandre.

Capital : TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €), divisé en 32.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de 32.000 €, soit 2.000 € par associé.

Le mandant déclare avoir reçu un projet des statuts et avoir eu le temps

7-2.11.

nécessaire pour relecture et formulation d'observations éventuelles.

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

**PROCURATION**

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur BOUKHELIFA Mokran, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SECLIN, à défaut tout clerc ou employé de l'étude de Me DELABRE, notaire associé à SECLIN. .

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), moyennant l'attribution de 2000 parts sociales.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Payer les frais de constitution.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.
- Signer toute Assemblée générale nommant le ou les premiers gérants.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

La présente procuration établie sur DEUX pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à LILLE
Le 26/11/2010 Signature :

Bon pour pouvoir

réf : A 2010 22848 / BD/BO

LE SOUSSIGNE,

....Mme....Anne-Sophie...WILLOT.....

Demeurant..2...allée...du...Gobelin..59510...Hem

Né à.....Lille.....

Le .....19/02/1963.....

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

**EXPOSE**

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI

Fiscalité : Impôt sur les sociétés

Dénomination : "CARNOT DE SAIX" ou toute autre dénomination, le nom de la SCI n'étant pas déterminant du consentement.

Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. compétent

Siège : CROIX (59170), 34 avenue Flandre.

Capital : TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €), divisé en 32.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de 32.000 €, soit 2.000 € par associé.

Le mandant déclare avoir reçu un projet des statuts et avoir eu le temps

ASW

nécessaire pour relecture et formulation d'observations éventuelles.

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

**PROCURATION**

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

Monsieur BOUKHELIFA Mokran, à défaut M Benjamin OLIVÉ, notaire assistant à SECLIN, à défaut tout clerc ou employé de l'étude de Me DELABRE, notaire associé à SECLIN. .

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), moyennant l'attribution de 2000 parts sociales.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Payer les frais de constitution.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.
- Signer toute Assemblée générale nommant le ou les premiers gérants.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

La présente procuration établie sur DEUX pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à Hem
Le 1/12/2010

Signature :

Bon pour pouvoir

ABW